



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité CVO CER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020330-0001 du 25 NOV. 2020

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Vinça, y compris Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1070/34 en date du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac.

Vu la délibération en date du 28 juin 1979 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales décidant de confier à la commune de Vinça l'exploitation des activités nautiques, sportives et touristiques sur le plan d'eau des Escoumes appartenant au département.

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement ;

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur les plans d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier s'applique sur le plan d'eau de Vinça, y compris Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, celui-ci restant subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le département des Pyrénées-Orientales, propriétaire du barrage, pour l'exploitation du barrage sur la Têt pour :

- l'écrêtement des crues,
- l'irrigation,
- l'alimentation en eau potable,
- les éventuels écopages par CANADAIR, dans le cadre de la lutte contre les incendies.

La circulation et le stationnement des embarcations de toute nature motorisées ou non (y compris matelas pneumatiques, planches à voile, barques, canoë-kayak, float tube, ...) sont interdits sur l'ensemble des plans d'eau.

Le schéma directeur d'utilisation des plans d'eau (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation des plans d'eau, le droit des tiers étant réservé.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage ou la surveillance du barrage de Vinça, de ses ouvrages annexes et du barrage des Escoumes,

- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des ouvrages, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, etc.),
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés l'exercice de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

La pêche est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique à cette activité, après concertation avec la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur les plans d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 Zones interdites à toute circulation et stationnement d'embarcations de toute nature

La circulation et le stationnement d'embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des plans d'eau hormis les embarcations des services mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 Mise à l'eau, amarrage, pontons

Les plans d'eau ne comportent pas de site de mise à l'eau.

L'amarrage d'embarcations de toute nature est interdit sur l'ensemble des plans d'eau. L'installation de pontons privés ou publics est interdite sur l'ensemble des plans d'eau.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 – Accès au barrage

Est interdit au public l'accès au barrage et à ses ouvrages annexes, ainsi qu'aux berges situées à proximité immédiate du barrage. Par exception, seuls sont autorisés l'accès et la circulation piétonnière sur le couronnement du barrage.

Des mesures de sécurisation de l'accès et de la circulation sur le couronnement du barrage, ainsi qu'un balisage et une signalétique adaptés, sont mis en place par le propriétaire de l'ouvrage.

Article 5 – Interdiction de circulation

Le règlement général de police de la navigation (RGPN) intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

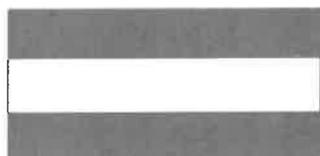
Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation des plans d'eau comporte :

6.1 : Zone interdite à toute navigation

La navigation sur les plans d'eau étant interdite sur l'ensemble de la retenue, 4 panneaux du type A1 seront implantés à terre :

- 1 sur la digue Saint-Pierre (chemin d'accès au barrage),
- 1 sur les berges du plan d'eau de Conillac,
- 1 au niveau du pont de la RD 13 en rive droite
- 1 au seuil de la Soulane.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanc-rouge

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le propriétaire du barrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Ces panneaux devront réserver l'emplacement pour l'affichage obligatoire de la présente réglementation.

L'affichage du règlement et de son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du propriétaire.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

6.2 Bande de rive

Sans objet.

6.3 La signalisation de l'accès au barrage comporte

Des mesures de sécurisation de l'accès et de la circulation sur le couronnement du barrage, ainsi qu'un balisage et une signalétique adaptés, est mis en place par le propriétaire, exploitant de l'ouvrage avec la mention « interdiction de navigation et d'activités sportives en tout genre sur la totalité du plan d'eau ».

Article 7 – Règles de route

Le Règlement Général de Police de la Navigation s'applique sans adaptation particulière au titre du présent Règlement Particulier de Police de la Navigation.

Article 8 – Règles particulières

La navigation d'embarcations de toute nature (hormis celles intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans l'article 2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble des plans d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations ou investigations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses partenaires,
- dans le cadre de manœuvres, entraînements ou interventions des sections spécialisées dans le domaine aquatique et subaquatique des services de secours ou des services spécialisés de la gendarmerie, après concertation avec le concessionnaire.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité en cas de feux

Le plan d'eau est un site homologué comme surface d'écopage. Il peut également être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les activités de baignades sont interdites toute l'année sur l'ensemble des plans d'eau.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Aucune manifestation nautique ou de compétition n'est autorisée sur le plan d'eau.

Article 13 – Mesures temporaires

Sans objet.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- à la mairie de Vinça
- au parking du barrage de Vinça

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs. Ils seront joints au règlement d'eau du barrage.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature. Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral n°1070/34 en date du 06 juillet 1984 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Vinça, Les Escoumes, Conillac sur les cours d'eau de la Têt, du ruisseau des Escoumes, du ruisseau de Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales

Article 19

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le Directeur du service interministériel défense et de protection civile,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
M, Mme les Maires des communes de Vinça, Arboussols, Marquixanes, Rodes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF

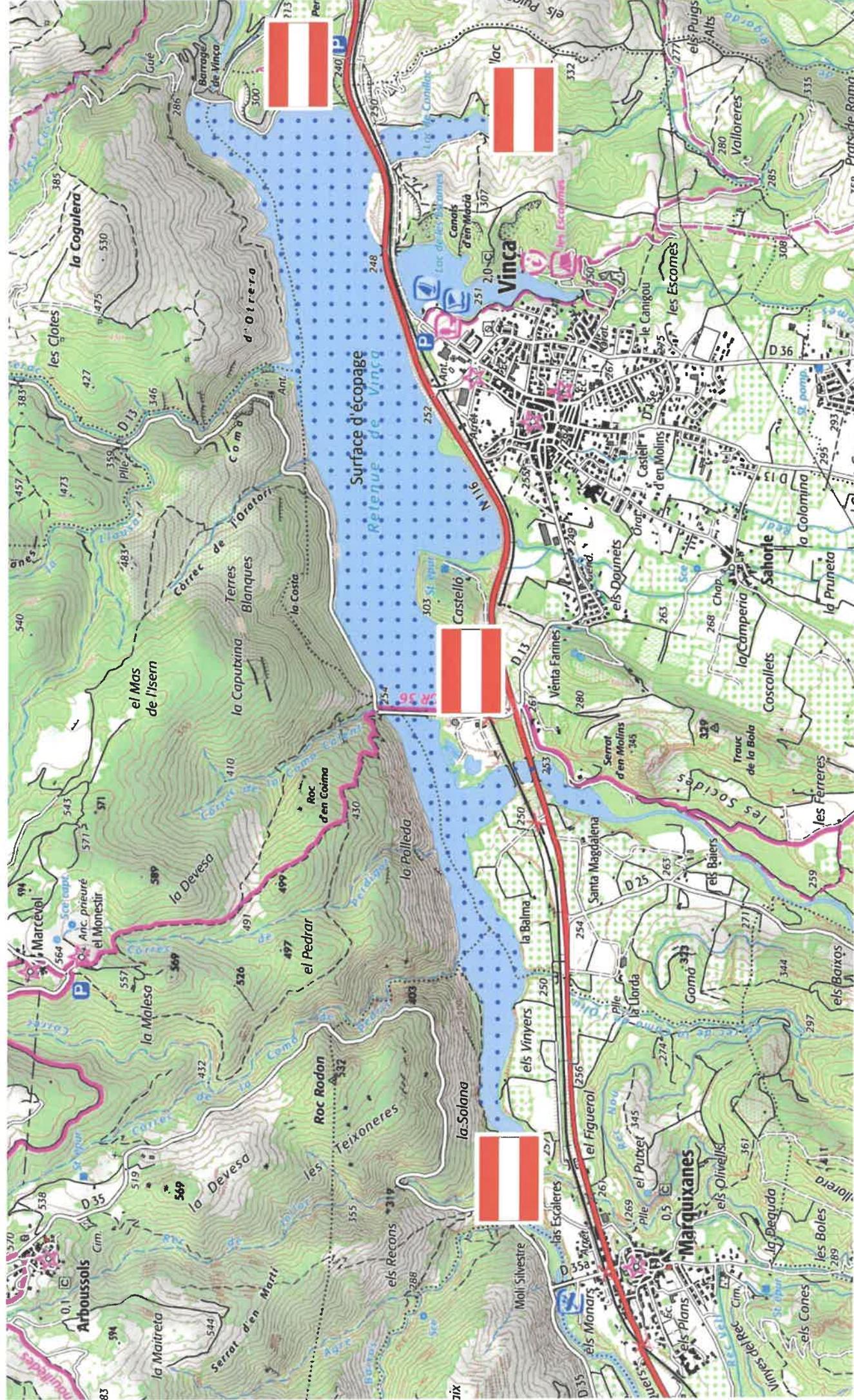


Schéma d'utilisation du plan d'eau du barrage de Vinça

Règlement particulier de police de la navigation
Annexe n° :

Arrêté préfectoral n° : **2020/1562**
Du : **25 NOV. 2020**

Service Eau et Bâti
Ville opérationnelle et coordination des exploitants rivières

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**
Catherine
Sgarbi
Présidente
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Légende :
●●● Zone de navigation et de baignade interdites



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 213-0001
portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2020 330-0001 du 25 novembre
2020 relatif au règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de
plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Vinça, y compris Conillac
dans le département des Pyrénées-orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1070/34 en date du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la police de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac

Vu la délibération en date du 28 juin 1979 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales décidant de confier à la commune de Vinça l'exploitation des activités nautiques, sportives et touristiques sur le plan d'eau des ESCOUMES appartenant au département,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021 362-0001 du 28 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;

Considérant les termes de l'article R,4241-66 section 2 titre 4 relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du Préfet du département intéressé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'article 2 du présent arrêté vient modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2020 330-0001 du 25 novembre 2020

Article 2 :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le département des Pyrénées-Orientales, propriétaire du barrage, pour l'exploitation du barrage sur la Têt pour :

- . l'écrêtement des crues,
- . l'irrigation,
- . l'alimentation en eau potable,
- . les éventuels écopages par CANADAIR, dans le cadre de la lutte contre les incendies.

La circulation et le stationnement des embarcations de toute nature motorisées ou non (y compris matelas pneumatiques, planche à voile, barques, canoë-Kayak, etc.) sont interdits sur le plan d'eau.

Le schéma directeur d'utilisation des plans d'eau (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions des plans d'eau, le droit des tiers étant réservé.

Les interdictions de navigation (notamment navigation moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongée subaquatique) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- . L'exploitation du barrage ou la surveillance du barrage de Vinça, de ses ouvrages annexes et du barrage des Escoumes,
- . Les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydraulique (contrôle d'ouvrage, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, etc.),
- . Les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés de l'exercice de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

La pêche est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique à cette activité, après concertation avec la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Par exception, la pratique de la pêche en float-tube est autorisée uniquement dans l'ansé de la Riberette suivant la convention d'amodiation des droits de pêche passée entre le Département et la FDPPMA (Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques). La zone autorisée sera matérialisée sur le terrain par une signalisation adaptée mise en place par la FDPPMA. Cette activité se fera aux risques et périls des pratiquants.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

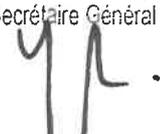
Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Conseil départemental,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le chef du service interministériel défense et de protection civile,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
MM. les Maires des communes de Vinça, Arboussols, Marquixanes, Rodes,
M. le président de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

Fait à Perpignan, le **1 - AOUT 2022**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON

Annexe 1 : carte du plan d'eau de Vinça
à l'arrêté préfectoral n° 00771/SEB / 2022 213-0001



Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SEB/2022 213-0004
Article L2213-23 du CGCT

modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 42 JORF 31 décembre 2006

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ».